

Fédération C.F.T.C. Santé Sociaux

STATUTS FEDERAUX

Modifiés par le Congrès Extraordinaire de PARIS le 19 mars 2014

Préambule - Principe

Article premier (clause essentielle)

La Fédération se réclame et s'inspire dans son action des principes de la Morale sociale chrétienne auxquels se réfère l'article premier des Statuts de la Confédération. Les dispositions du présent article sont intangibles.

Chapitre I

Constitution et but de la Fédération

Article 1.1

Conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts Confédéraux, il est formé entre les Syndicats de personnels actifs et retraités et l'Union Fédérale des Retraités, dont les champs professionnels sont définis à l'article 2.6 ci-après, une Fédération nationale basée sur les dispositions de la deuxième partie du code du travail.

Article 1.2

Cette Fédération prend le nom de :

Fédération CFTC Santé Sociaux

son siège est fixé : 34 Quai de la Loire - 75019 PARIS

Il pourra être déplacé après approbation du Conseil Fédéral.

Article 1.3 (clause essentielle)

La Fédération est affiliée à la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) et se conforme aux Statuts et Règlement intérieur confédéraux, aux statuts types, ainsi qu'aux règles fixées par le Conseil Confédéral concernant l'organisation du mouvement. Elle s'engage dans les meilleurs délais à se mettre en conformité avec les éventuelles modifications.

En conséquence, les clauses définies comme essentielles par les statuts et règlement intérieur confédéraux s'imposent aux statuts et règlement intérieur de la Fédération et sont d'application immédiate.

Article 1.4

La Fédération a pour missions essentielles :

- a) de définir pour ses champs professionnels les orientations à suivre,

- b) d'organiser, de coordonner ou d'appuyer l'action de ses secteurs, de ses Syndicats et de leurs sections et de veiller à leur bon fonctionnement dans le respect de leurs prérogatives,
- c) de susciter et de faciliter la création de nouvelles sections syndicales ou de nouveaux Syndicats en liaison réciproque avec les Unions Régionales et Unions départementales interprofessionnelles,
- d) de veiller à la préparation et au suivi des élections professionnelles,
- e) de relayer et promouvoir les positions confédérales de la CFTC et de la représenter sur le plan professionnel auprès des autorités, instances ou organismes publics ou privés compétents, nationaux et internationaux, notamment européens.
- f) de mettre en place tout service d'intérêt commun,
- g) de définir, dans le cadre de la politique confédérale, une politique fédérale de formation syndicale, de la mettre en place en coordonnant les actions de formation des Syndicats,
- h) de définir et mettre en œuvre une politique de communication interne et externe et de relayer les actions de communication confédérales,
- i) d'ester en justice lorsque l'intérêt de la Fédération est en jeu ou lorsqu'il s'agit d'intérêt général.
- j) de représenter et défendre activement les intérêts des branches professionnelles de la compétence fédérale et notamment en matière de conventions collectives, de formation ou de statuts.
- k) de défendre activement les intérêts des retraités des secteurs publics et privés.

Elle désigne à cet effet les délégués qui sont chargés de la représenter dans les différentes instances.

Ils sont choisis parmi les membres du Conseil Fédéral, des Syndicats ou en raison de leurs compétences, du secteur d'activité, ou de la profession exercée au sein de la CFTC.

Chapitre II

Structures / Organisation

Syndicats

Article 2.1 (clause essentielle)

La Fédération ne peut être constituée que de Syndicats relevant de ses branches.

Le Syndicat s'engage à respecter les Statuts et le Règlement intérieur de la Fédération ainsi que les Statuts et Règlement intérieur confédéraux, et à se conformer aux décisions prises par la Fédération dans le cadre de ses attributions.

Il conserve, dans ce cadre, son autonomie d'action.

Article 2.2

La Fédération est composée des Syndicats affiliés à la CFTC, qui appartiennent aux champs professionnels énumérés à l'article 2.6 des présents statuts. L'avis fédéral, après consultation de la structure géographique de rattachement, est requis lors de l'affiliation des Syndicats à la CFTC, la Confédération étant seule compétente pour prononcer l'affiliation.

Article 2.3

La structure du Syndicat est départementale, éventuellement Multi départementale, sauf pour les syndicats existants énumérés au règlement intérieur.

Le Syndicat regroupe les adhérents actifs et retraités, tant du secteur public que du secteur privé.

Les adhérents retraités sont également rattachés à l'UDIR de leur département et à l'UNAR.

Article 2.4

Le Syndicat tient impérativement à jour le fichier de ses adhérents via le système intranet confédéral INARIC. Il tient à la disposition de la Fédération et de la Confédération ses registres et pièces comptables.

Article 2.5

A chaque renouvellement de ses instances, le Syndicat fait connaître à la Fédération et à la Confédération la composition détaillée de ses nouveaux Conseil et Bureau.

Il enregistre immédiatement les modifications dans INARIC, après validation de la nouvelle composition par la Confédération,

En cas de modification de ses Statuts ou Règlement intérieur, ou de changement d'intitulé, le Syndicat observera les dispositions prévues à l'article 11.1 des Statuts confédéraux.

Secteurs/ branches

Article 2.6

La Fédération CFTC Santé et sociaux couvre les champs professionnels suivants :

- Le secteur relevant de la Fonction Publique Hospitalière sanitaire, social et médico-social ;
- Le secteur associatif du domaine sanitaire, social et médico-social et assimilé;
- Le secteur lucratif du domaine sanitaire et médico-social et assimilé;
- Le secteur de l'ensemble des services à la personne et d'aide aux familles (maintien à domicile, particulier employeur, entreprise des services à la personne, assistant maternel...)

Ces secteurs sont regroupés au sein de la Fédération, des syndicats départementaux, multi-départementaux ou régionaux santé sociaux et déclinés en 3 Pôles.

- Pôle sanitaire public,
- Pôle sanitaire privé,
- Pôle social et médico-social

Les Unions Régionales

Article 2.7

Les Syndicats Départementaux et Multi-départementaux ainsi que, en application de l'Article 2.3 ci-dessus, les syndicats énumérés au Règlement Intérieur, pour leurs parties géographiques, sont regroupés au niveau des régions administratives légales en Unions Régionales CFTC Santé Sociaux.

Le règlement intérieur Fédéral fixe les modalités d'affiliation, d'organisation et de fonctionnement de ces Unions Régionales.

Chapitre III

Fonctionnement

Admission - Radiation

Article 3.1

Toute structure relevant de la Fédération CFTC Santé Sociaux observera les dispositions prévues aux articles 9 et 10 des Statuts confédéraux. L'admission et la radiation définitives ne peuvent être prononcées qu'après décision du Conseil confédéral.

Aucune structure ne peut être admise ni demeurer affiliée si elle ne respecte pas le circuit de cotisation confédéral, la cotisation minimum et les dispositions financières précisées au chapitre VI.

Comité de coordination et comité de liaison Interprofessionnels

Article 3.2

Dans l'hypothèse où sur une même entreprise ayant plusieurs établissements ou sur un groupe existent plusieurs Syndicats relevant de plusieurs Fédérations car appartenant à des secteurs différents, les dits syndicats peuvent constituer un Comité de coordination selon le règlement intérieur confédéral.

Lorsqu'ils relèvent de plusieurs Fédérations, les Syndicats peuvent former un Comité de Liaison Interprofessionnel selon le règlement type confédéral.

Article 3.3

Sans qu'il soit porté atteinte aux prérogatives des Fédérations, des Syndicats et des sections qui les constituent, ce Comité de liaison interprofessionnel ou de Coordination se donne pour buts notamment :

- ▶ l'animation et la coordination des Syndicats et leurs sections syndicales CFTC pour les sujets spécifiques au groupe,
- ▶ l'implantation et le développement de la CFTC dans le groupe,
- ▶ et plus généralement la représentation de la CFTC dans les instances du groupe.

Article 3.4

Un membre du Conseil de la Fédération sera désigné pour siéger au Conseil du comité de coordination avec voix délibérative.

Un représentant de la Fédération siège au bureau du Comité de liaison interprofessionnel avec voix consultative.

Relation avec les structures confédérales.

Article 3.5

La Fédération participe activement aux réunions des instances confédérales où sa présence est requise. En particulier, elle envoie des auditeurs au Congrès confédéral,

Elle est représentée au Comité National par son Président, son Secrétaire Général, son Trésorier ou un membre dument mandaté par le Conseil Fédéral.

Participation à l'Interprofessionnelle.

Article 3.6

La Fédération, à travers ses Syndicats et sections de Syndicats multi-départementaux ou régionaux, participe à l'animation interprofessionnelle dans le cadre des Unions géographiques.

Elle incite directement ses Syndicats ou sections à prendre une juste participation dans les Unions géographiques en charge de la vie interprofessionnelle.

La Fédération recevra toutes les informations des Structures CFTC dans le cadre de la création et du suivi de sections syndicales.

Elle sera saisie pour avis de toute initiative de création de Syndicats afin de pouvoir les fédérer.

Chapitre IV

Obligation règlement des litiges

Article 4.1 (clause essentielle)

En cas de conflit dans la structure, le Conseil – ou le Bureau par délégation – a la responsabilité, après avoir auditionné toutes les parties, de le régler par la voie de la conciliation ou de la médiation et, si nécessaire, par la voie de l'arbitrage, conformément aux orientations confédérales arrêtées en la matière.

Article 4.2

En cas de manquement grave aux Statuts de la part d'un Syndicat, le Conseil fédéral pourra demander à la Confédération de radier le Syndicat de la CFTC, la partie en cause ayant été préalablement entendue par le Conseil de la Fédération.

Article 4.3

En cas de conflit entre les Structures, et en application des articles 26.6 des Statuts confédéraux et 25 du Règlement intérieur confédéral, aucune action en justice ne pourra être engagée avant saisine et décision du Bureau confédéral.

Article 4.4

L'exclusion d'un adhérent ne peut être prononcée que dans les conditions prévues à l'article 26.5 des Statuts confédéraux et 28 du Règlement intérieur confédéral.

Liste commune

Article 4.5

Aucune liste commune avec une ou plusieurs Organisations Syndicales ne pourra être constituée sans l'accord préalable de la Fédération.

Sans cet accord le Bureau confédéral pourra, sur saisine de la Fédération, prendre toutes mesures de nature à défendre la représentativité du mouvement.

Chapitre V

Modalité d'organisation des instances

Congrès Fédéral

Article 5.1

L'instance suprême de la Fédération est le Congrès Fédéral. Il réunit ordinairement, tous les 4 ans, les délégués des Syndicats affiliés, sur convocation du Conseil fédéral, en un lieu fixé par le Conseil au moins 6 mois avant la date retenue.

Toute proposition relative à la révision des statuts Fédéraux doit être adressée par les Syndicats six mois au moins avant la date d'ouverture du Congrès.

Elle est soumise à l'examen du Bureau, puis du Conseil Fédéral qui désigne un rapporteur et la transmet avec son avis aux Syndicats affiliés dont les observations doivent lui parvenir deux mois au moins avant l'ouverture du Congrès.

Le Conseil Fédéral dispose également du droit de présenter des propositions de modifications statutaires adressées aux syndicats au moins 2 mois avant la date d'ouverture du Congrès.

Les Syndicats transmettent à la Fédération leurs propositions d'amendement qui doivent parvenir au moins 1 mois avant l'ouverture du Congrès. Seules feront l'objet de débat en séance les propositions d'amendement déposées dans les délais.

L'ordre du jour du Congrès Fédéral est arrêté par le Conseil Fédéral, Il est transmis aux Syndicats affiliés, avec les documents y afférents au moins 2 mois avant l'ouverture du Congrès.

Les Syndicats font connaître leurs éventuels questions et remarques sur l'ordre du jour au Conseil Fédéral, 1 mois au moins avant l'ouverture du Congrès.

Le Secrétariat Confédéral doit être informé de la tenue du Congrès dans les meilleurs délais et au moins deux mois avant son ouverture. Il sera destinataire de l'ensemble des documents du congrès.

Article 5.2

Chaque Syndicat dispose au Congrès de la Fédération d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de ses adhérents ; le nombre de voix détenu par un seul syndicat ne pouvant excéder 30% de la totalité des voix au moment des votes.

Le nombre des adhérents cotisants est déterminé à partir de la balance confédérale, calculé en fonction des parts mensuelles ventilées à la Confédération pendant les quatre années précédant

l'année du Congrès, soit 1/48^{ème} du nombre de parts mensuelles payées par l'organisation pendant cette période et enregistrées dans INARIC.

Il désigne ses délégués au Congrès selon les modalités prévues au Règlement intérieur. Ses adhérents, à jour de cotisation et désignés par leur structure, peuvent assister, à leurs frais, au Congrès en qualité d'auditeurs.

Article 5.3

Le Congrès a les pouvoirs les plus étendus : il entend et approuve le rapport d'activité présenté au nom du Conseil Fédéral, il approuve les comptes de la mandature écoulée, prend toutes les décisions et donne toutes les directives relatives à la marche de la Fédération. Il élit le Conseil Fédéral.

Les décisions du Congrès sont prises à la majorité des voix représentées sauf en cas de dissolution ou de modification des principes énoncés à l'article premier pour lesquels l'unanimité est requise.

Congrès extraordinaire

Article 5.4

Un Congrès extraordinaire peut être réuni à tout moment par le Conseil fédéral :

- à l'initiative majoritaire du Conseil, le quorum étant réuni,
- à la demande de Syndicats affiliés, représentant plus de la moitié des Syndicats adhérant à la Fédération, et la moitié au moins du nombre de voix de l'ensemble des Syndicats au Congrès. Dans ce dernier cas, la convocation du Congrès extraordinaire est de droit.

Comité National Fédéral

Article 5.5

Le Comité National Fédéral se réunira une fois entre deux Congrès, la date et l'ordre du jour en seront fixés par le Bureau.

Il est composé :

- des membres du Conseil Fédéral titulaires et suppléants,
- des représentants désignés par chacune des Unions Régionales Santé Sociaux régulièrement constituées et à jour d'Assemblée Générale (un par UR),
- des représentants désignés par chacun des Syndicats composant la Fédération et à jour d'Assemblée Générale (deux par Syndicat),

Il a pour mission :

- d'étudier les vœux présentés par les Syndicats, qui devront parvenir au Secrétariat un mois avant l'ouverture du Comité National,
- de prendre connaissance de la marche de la Fédération,
- de statuer sur toutes les questions qui lui seront soumises par le Bureau ou le Conseil.

Les avis du Comité National sont pris à la majorité des voix et transmis au Conseil Fédéral.

Les frais de déplacements et de séjours des représentants participant au Comité National sont à la charge de la Fédération.

Conseil Fédéral

Composition

Article 5.6

L'administration de la Fédération est assurée par un Conseil composé :

- d'une part, de membres élus par le Congrès à parité entre les 3 pôles (Collège A)
- d'autre part, de membres désignés par les Syndicats. numériquement les plus importants conformément à l'article 5.7 des statuts fédéraux (Collège B),
- il est complété éventuellement par des membres désignés.

Les candidats français, doivent jouir de leurs droits civiques, et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L 5 et L 6 du Code Électoral.

Les candidats, ressortissants étrangers, doivent être âgés de dix-huit ans accomplis, et doivent n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L 5 et L 6 du Code Électoral.

Article 5.7

La composition du Conseil est la suivante :

Collège A

a) neuf membres titulaires et neuf membres suppléants représentant le personnel du pôle sanitaire privé,
neuf membres titulaires et neuf membres suppléants représentant le personnel du pôle sanitaire public,
neuf membres titulaires et neuf membres suppléants représentant le personnel du pôle social et médico-social, aide aux familles et services à la personne.

Pour être éligibles ou désignés, les candidats doivent être adhérents à la CFTC depuis au moins trois ans et exercer une responsabilité syndicale effective au sein de la CFTC depuis au moins deux ans soit dans une instance CFTC en tant que membre du Conseil au niveau départemental, multi départemental, régional ou du conseil fédéral, soit au sein de son syndicat ou de sa section en qualité de DS ou RS et ayant au moins un élu au sein de l'instance représentative de son établissement.

Peuvent seuls accéder au Conseil, représentants les actifs, les candidats titulaires et suppléants en activité et âgés de moins de soixante-cinq ans au jour de leur prise de fonction, présentés par leur syndicat respectif.

Les membres sortants du Conseil fédéral qui n'auraient pas, au cours de leur dernier mandat, assisté à la moitié au moins des réunions du Conseil, sans raisons valables, ne pourront être candidats ou désignés pour un nouveau mandat.

Le titulaire et le suppléant sont issus du même Syndicat.

b) un membre titulaire et un membre suppléant représentant les retraités du pôle sanitaire public,
un membre titulaire et un membre suppléant représentant les retraités du pôle sanitaire privé.
un membre titulaire et un membre suppléant représentant les retraités du pôle social et

médico-social.

Peuvent seuls être candidats retraités les membres cotisant au Syndicat Santé Sociaux, présentés par leur Syndicat, le suppléant n'étant pas associé au titulaire ils peuvent être présentés par des syndicats différents.

Les candidats retraités doivent être adhérents à la CFTC depuis au moins trois ans et justifier avoir exercé des fonctions syndicales, durant leur activité, identiques à celles exigées des candidats représentants les actifs, ils ne sont pas concernés par la limite d'âge.

Collège B

Quatre membres titulaires, quatre membres suppléants émanant des quatre premiers syndicats, ils sont désignés pour encourager le développement de proximité. Le Titulaire et le suppléant étant, dans la mesure du possible, issus de deux pôles différents.

La base pour arrêter les quatre premiers syndicats, tels que définis au premier alinéa de l'article 2.3 des présents statuts, est l'unité départementale.

En conséquence, pour les syndicats multi-départementaux ou régionaux, il suffira qu'un seul des départements du syndicat concerné figure en nombre de parts mensuelles parmi les premiers syndicats départementaux.

Les quatre syndicats appelés à désigner devront s'assurer que, parmi leurs candidats à élection au Conseil et leur désigné, au moins l'un d'entre eux soit âgé de moins de 45 ans à la date d'ouverture Congrès.

Article 5.7.1

Chaque structure de plus de 50 adhérents présentant des candidats à l'élection ou celles désignant des membres devront tendre vers l'équilibre homme femme.

Article 5.8

Les candidatures doivent parvenir à la Fédération un mois avant l'ouverture du Congrès.

Les modalités de dépôts des candidatures à l'élection du Conseil Fédéral, de la présentation des listes de candidats et des bulletins de vote, de l'organisation du bureau de vote et du dépouillement des suffrages sont explicitées au règlement intérieur.

Article 5.9

Pour tendre vers un rajeunissement du Conseil, lorsque deux ou plusieurs candidats recueillent un nombre égal de voix et qu'un seul peut être admis au Conseil du fait du nombre maximum de candidats à élire, c'est le plus jeune des deux qui est retenu.

Fonctionnement

Article 5.10

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président.

A la demande de la moitié au moins de ses membres titulaires, il devra être réuni par le Président dans un délai d'un mois.

Les membres du Conseil sont tenus d'assister régulièrement aux réunions. Un membre absent, sans justification reconnue valable par le Conseil de la Fédération, plus de trois fois consécutives, sera considéré comme démissionnaire de sa fonction. Les conditions de son éventuel remplacement seront fixées au Règlement intérieur.

Les membres suppléants du Conseil Fédéral remplacent, le cas échéant, les titulaires empêchés de se déplacer ou démissionnaires, ils siègent alors de droit.

Les suppléants des membres du Conseil élus au Bureau sont invités à chaque réunion du Conseil Fédéral, avec voix consultative sauf lorsqu'ils remplacent leurs titulaires où ils ont voix délibérative.

En cas de partage des voix, au Conseil, la voix du Président est prépondérante.

Rôle

Article 5.11

Le Conseil de la Fédération est chargé de la direction de la Fédération dans l'intervalle des Congrès, de l'application des décisions prises par ceux-ci, de la représentation de la Fédération devant les autorités compétentes. Il dispose à cet effet, de la délégation permanente du Congrès.

Il assure et contrôle l'organisation de la Fédération et ses services.

Article 5.12

Le Conseil fédéral dispose de toute possibilité de créer des commissions permanentes ou temporaires. Ces commissions placées, sous la responsabilité du Conseil de la Fédération rendent compte des travaux confiés.

Article 5.13

L'honorariat de fonction peut être accordé à d'anciens dirigeants fédéraux pour services exceptionnels rendus au mouvement. La décision en la matière appartient au Congrès de la Fédération sur l'initiative du Conseil de la Fédération. Les membres honoraires peuvent être invités aux réunions des instances fédérales, Bureau, Conseil, Comité National ainsi qu'au Congrès à titre consultatif.

Bureau Fédéral

Composition

Article 5.14

Le Conseil élit en son sein, au scrutin majoritaire, un Bureau composé d'au moins:

- un Président,
- deux Vice-présidents,
- un Secrétaire Général,
- quatre Secrétaires Généraux Adjoints,
- un Trésorier,
- un Trésorier Adjoint,
- trois membres.

Le Président, le Secrétaire Général ou le Trésorier sortants doivent être issus du collège A pour être réélus à l'un de ces trois postes.

Article 5.15

Sur proposition du Secrétaire général le bureau peut être complété par des Secrétaires Adjoints, il soumet sa proposition au vote du Conseil Fédéral.

Tout candidat recueillant la majorité absolue des voix des membres composant le Conseil est déclaré élu et devient membre du Bureau fédéral. Il siège avec voix consultative s'il est choisi hors du Conseil fédéral, avec voix délibérative s'il est membre du Conseil.

Rôles et Missions

Article 5.16

Le Président veille à la bonne marche de la Fédération dans le respect de ses Statuts. Il préside les réunions du Conseil et du Bureau. Il représente officiellement la Fédération et peut ester en justice. Il a la signature pour le règlement des dépenses. Il est garant de la certification et de la publication des comptes.

Article 5.17

Le Secrétaire général conduit l'activité et le fonctionnement de la Fédération. En accord avec le Président il prépare les réunions des instances, rend compte devant elles de l'action menée, prend les dispositions nécessaires à l'exécution des décisions. Il n'a pas la signature pour le règlement des dépenses. Il a la responsabilité et le suivi des désignations de la Fédération. Il a aussi un rôle important dans l'embauche et le suivi des contrats des personnels en tant que besoin. Il est ordonnateur des dépenses.

Article 5.18

Le Trésorier assure la gestion financière et comptable de la Fédération et en rend compte devant les instances. Il a la signature pour le règlement des dépenses.

Article 5.19 (clause essentielle)

Le Président, le Secrétaire général et le Trésorier, ne peuvent cumuler plus de trois de ces postes dans l'ensemble du Mouvement.

Le renouvellement d'un mandat ne peut conduire à l'exercice de la fonction plus de douze ans, consécutifs ou non.

Pour les postes de Président et de Secrétaire Général, c'est cette règle cumulée des douze ans, consécutif ou non sur l'un et l'autre de ces deux postes qui s'applique, le mandat ne pouvant plus être renouvelé, sauf reconnaissance, après délibération du Conseil Fédéral et validation du Conseil Confédéral, de circonstances exceptionnelles.

Les attributions respectives des membres du Bureau fédéral sont déterminées par le Règlement intérieur.

Fonctionnement

Article 5.20

Le Bureau se réunit au moins tous les deux mois sur convocation du Président ou dans un délai de 1 mois à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Article 5.21

Le Bureau ne peut valablement délibérer que s'il compte la majorité de ses membres.

En cas de partage des voix, au Bureau, la voix du Président est prépondérante.

Un membre du Bureau, absent sans justification valable, plus de trois fois consécutives, sera considéré comme démissionnaire de sa fonction.

Rôle

Article 5.22

Le Bureau est chargé, par délégation du Conseil, de la gestion et de l'administration de la Fédération dans l'intervalle des réunions du Conseil et du Congrès ainsi que de l'application des décisions prises par ces derniers.

Il procède aux nominations nécessaires, après consultation des Structures professionnelles et, si nécessaire, géographiques concernées suivant la procédure interne confédérale.

Il propose au Conseil Fédéral les orientations générales à prendre par les délégations CFTC dans les instances de négociations et de concertation.

Il rend compte de son activité au Conseil Fédéral.

Commission exécutive

Article 5.23

Dans l'intervalle des réunions du Conseil Fédéral et du Bureau, mandat est donné à la Commission Exécutive qui sera chargée d'expédier les affaires courantes et de prendre en cas d'extrême urgence, en accord avec le Président les décisions qui s'imposent pour la bonne marche de la Fédération, à l'exception de tout engagement financier.

La Commission Exécutive devra rendre compte à chaque réunion de Bureau de son activité et soumettre à ratification les décisions exceptionnelles qu'elle aurait été amenée à prendre.

La Commission Exécutive est composée au minimum de quatre membres :

- du Président ou d'un Vice-président,
- du Secrétaire Général ou d'un Secrétaire Général Adjoint,
- du Trésorier ou du Trésorier Adjoint ou d'un membre du bureau,
- d'un membre du Bureau.

La Commission Exécutive se réunit exclusivement sur décision du Président qui charge à cet effet le Secrétaire Général Fédéral d'en assurer au besoin la convocation. Seuls les membres du Bureau ont droit de vote.

Commissions fédérales

Article 5.24

Le Conseil Fédéral garde toute possibilité de créer des commissions permanentes ou

temporaires correspondant à une nécessité.

Le règlement intérieur définira la composition et les limites d'actions des dites commissions.

Une commission sera spécialement chargée des problèmes des retraites. Les membres de cette commission seront choisis parmi les actifs et les retraités membres du Conseil Fédéral.

Les commissions seront animées obligatoirement par un membre du Conseil Fédéral.

Le Conseil Fédéral pourra faire appel, chaque fois qu'il le jugera utile, à des Conseillers Techniques compétents sur le thème confié à l'une ou l'autre des commissions.

Ces Conseillers Techniques auront voix consultatives.

Chapitre VI

Dispositions financières

Article 6.1 (clause essentielle)

La Fédération applique les dispositions financières précisées au chapitre 5 des Statuts confédéraux et au chapitre 6 du Règlement intérieur confédéral ainsi que les décisions du Comité national confédéral.

Article 6.2

Les recettes de la Fédération sont composées :

- ▶ de la part fédérale des cotisations telle que définie par les instances compétentes, ainsi que d'éventuelles sur-cotisations.
- ▶ du droit syndical perçu au niveau des différentes branches,
- ▶ du revenu de ses biens,
- ▶ des subventions qu'elle perçoit en tant que Fédération,
- ▶ des fonds versés par les OPCA couvrant le champ professionnel des branches,
- ▶ des fonds versés par les Directions d'entreprises pour la prise en charge des formations économiques des membres titulaires élus de CE et la formation des membres titulaires élus de CHSCT,
- ▶ et plus généralement de toutes ressources autorisées par la loi. (ex : dons)

Article 6.3

Le Trésorier de la Fédération est chargé d'établir et de présenter chaque année au Conseil les comptes de l'exercice écoulé arrêtés par le Bureau ainsi que le budget prévisionnel. Le Conseil approuve les comptes et la proposition d'affectation des résultats.

Il est chargé de publier les comptes dans les conditions prévues par le décret.

Article 6.4

Le circuit unique de cotisation est le circuit confédéral.

Les cotisations des adhérents doivent être remontées à la Confédération qui se charge de les reverser sous huitaine. Ces reversements sont effectués sur la base des barèmes validés lors du Comité national confédéral, des barèmes spécifiques votés par les instances de la Fédération et selon les barèmes votés par les instances des différentes Structures affiliées à la CFTC.

La gestion et le suivi des cotisations sont effectués via le logiciel de gestion des adhérents « INARIC ».

La Fédération utilise le module « circuit unique » de cette application.

Article 6.5

Le Président de la Fédération s'engage à adresser chaque année à la Confédération :

- ▶ Une copie certifiée conforme de son compte de résultat,
- ▶ Une copie de son règlement financier et de son barème de remboursement.

Et à tenir à la disposition de la commission confédérale des finances ses registres et pièces comptables.

Article 6.6

Le budget de la Fédération est établi annuellement par le Conseil de la Fédération selon les dispositions définies au Règlement Intérieur.

Article 6.7

Le barème de remboursement de frais est défini annuellement par le Conseil Fédéral. Il est annexé au Règlement intérieur.

Chapitre VII

Mandatés et Permanents

Article 7.1

En cas d'absence de Syndicat national, le délégué syndical central (ou national) ainsi que les représentants syndicaux centraux (ou nationaux) doivent être nommés par la Fédération.

En cas de carence d'un Syndicat non national, la Fédération pourra nommer tous les délégués syndicaux (ou représentants de la section syndicale) et représentants syndicaux à la place des Syndicats.

La Fédération veille à la signature et au respect du «contrat de mandatement » annexé au Règlement intérieur Confédéral.

Les caractéristiques de la carence sont définies au Règlement intérieur.

Article 7.2

La Fédération est responsable des permanents mis à sa disposition. En particulier, elle définit leur mission, s'assure du déroulement de leur carrière professionnelle, organise leur formation initiale et continue au service du mouvement. Elle adresse chaque année à la Confédération la liste de ses permanents à jour.

Le contrat type Confédéral de représentation est annexé au Règlement intérieur confédéral.

Article 7.3

Les personnels que la Fédération emploie où qui sont mis à sa disposition pour un des secteurs, sont placés sous l'autorité hiérarchique du Secrétaire général.

Chapitre VIII

Modification et dissolution

Article 8.1

La décision de dissolution de la Fédération, peut intervenir après vote d'un Congrès fédéral extraordinaire réuni à cet effet. Le Congrès désigne les personnes qui seront éventuellement chargées de procéder aux opérations de liquidation.

Le vote se fait au scrutin secret, à la majorité des $\frac{3}{4}$ du nombre total des Syndicats adhérents à la Fédération, présents ou représentés dans les conditions prévues au Règlement intérieur et représentant les $\frac{4}{5}$ des adhérents.

La dissolution définitive ne peut être décidée que par la Confédération CFTC.

En cas de dissolution, les biens de la Fédération seront dévolus à la Confédération CFTC.

Article 8.2

La Fédération peut également cesser d'être reconnue par décision provisoire du Conseil confédéral. Cette décision prend effet immédiatement. Cette décision peut devenir définitive par décision du Congrès confédéral.

Chapitre IX

Dispositions diverses

Incompatibilités

Article 9.1

La Fédération et les Organisations qui lui sont affiliées ne peuvent adhérer à un groupement politique, philosophique ou religieux.

Le cumul d'une fonction de dirigeant fédéral et d'une fonction de dirigeant d'un parti politique au plan national, local est interdit. Il en va de même pour l'exercice comme titulaire ou suppléant d'un mandat politique électif, selon les règles prévues aux Statuts confédéraux.

En outre, il est interdit à un militant candidat à une élection politique à quelque niveau que ce soit, de faire référence à son appartenance à la CFTC ou à ses fonctions dans le Mouvement. Ces dernières sont suspendues dès le dépôt de la candidature pendant la durée de la campagne officielle et jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.

Organisation associée

Article 9.2

La Fédération peut, en accord avec la Confédération, s'associer de manière transitoire en utilisant la convention de partenariat et coopération entre la CFTC et une structure extérieure dite « Structure associée » annexée au Règlement intérieur confédéral. La Fédération applique les dispositions précisées au chapitre 13 – « *Dispositions diverses* » du Règlement intérieur Confédéral.

Dans le cadre d'un contrat de partenariat confédéral, la Fédération se devra de suivre les opérations de coopération avec la Structure associée.

Règlement intérieur

Article 9.3

Un Règlement intérieur fixe les modalités d'application des présents Statuts qu'il ne peut contredire.

Le projet de règlement intérieur est soumis au Conseil de la Fédération sur présentation conjointe du Président et du Secrétaire général de la Fédération.

Il peut être modifié par la même instance dans les mêmes conditions de présentation ou à la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil de la Fédération.

Adoption et modifications éventuelles s'effectuent à la majorité simple des présents, le quorum étant réuni.

Article 9.4

Le Règlement intérieur, adopté par le Conseil de la Fédération, fixe les détails de l'organisation administrative et financière de la Fédération ainsi que l'organisation de ses différents secteurs d'activité et branches professionnelles.

Article 9.5

Dans les trente jours qui suivent un Congrès, la Fédération fait connaître à la Confédération, la composition de son Conseil Fédéral et les éventuelles modifications apportées à son Règlement Intérieur.

STATUTS adoptés par l'Assemblée constitutive du mardi 22 Décembre 1964,

- **modifiés par le Congrès Fédéral de ROUEN des 18–19–20 Octobre 1968,**
- **modifiés par le Congrès Fédéral d'ALES des 10 – 11 – 12 Novembre 1972,**
- **modifiés par le Congrès Fédéral de MULHOUSE des 20–21–22–23 Mai 1976,**
- **modifiés par le Congrès Fédéral d'ALENCON des 25–26–27–28 Mai 1978,**
- **modifiés par le Congrès Fédéral de DIJON des 8 – 9 – 10 – 11 Mai 1980,**
- **modifiés par le Congrès Fédéral de BRIVE des 6 – 7 – 8 – 9 Mai 1982,**
- **modifiés par le Congrès Fédéral de BOURG EN BRESSE des 24–25– 26 – 27 – 28 Mai 1988,**
- **modifiés par le Congrès Fédéral de STRASBOURG des 4–5–6–7– 8 Juin 1991,**
- **modifiés par le Congrès Fédéral de BLAINVILLE SUR MER des 24 – 25 – 26 – 27 Mai 1994,**
- **modifiés par le Congrès Fédéral de PORT BARCARES des 3–4–5– 6 Juin 1997.**
- **modifiés par le Congrès Extraordinaire de PARIS du 29 janvier 2002**
- **modifiés par le Congrès Extraordinaire Fédéral de TOURS 13 mai 2009**
- **modifiés par le Congrès Extraordinaire Fédéral d'ARRAS le 6 juin 2012**
- **modifiés par le Congrès Extraordinaire Fédéral de PARIS le 19 mars 2014**

Le Secrétaire Général
Patrick MERCIER

Le Président
Michel ROLLO